



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

QUESTIONNAIRE – FEUILLET DÉONTOLOGIQUE - NUMÉRO 1

1. Une psychoéducatrice vous indique qu'elle ne fera pas de notes de fermeture dans ses dossiers, lors de son départ en juin pour une autre commission scolaire. Elle n'en voit pas la nécessité car tous les enfants qu'elle suit seront vus par le prochain psychoéducateur à compter de septembre. Que lui dites-vous?
- a) Tu fais bien, nous travaillons tellement au cours de l'année.
 - b) Tu pourrais peut-être faire une note de fermeture de dossier qui contiendrait un bilan des objectifs rencontrés et tes recommandations pour la prochaine année scolaire.
 - c) Tu dois faire une note de fermeture de dossier qui contiendra, entre autres, un bilan des objectifs **rencontrés** et tes recommandations pour la prochaine année scolaire.
 - d) Aucune de ces réponses n'est bonne.

Choix de réponse :

2. Un psychoéducateur est devenu cessionnaire des dossiers d'un collègue retraité. Il a fait paraître une annonce dans le journal de son quartier mentionnant qu'il détient désormais tous les dossiers des clients de la personne retraitée avec ses coordonnées.

Quelle serait votre réponse s'il discutait avec vous de la conduite à tenir lors de telles situations?

- a) Vous avez agi correctement.
- b) Vous auriez dû faire paraître, à deux reprises, votre avis dans le journal du quartier où exerçait votre collègue.
- c) Vous auriez dû faire parvenir un avis par la poste aux clients dont les dossiers sont fermés depuis moins de trois ans de même qu'à ceux dont les dossiers étaient toujours ouverts.
- d) Vous auriez dû faire parvenir à tous les clients de la personne retraitée un avis indiquant la date et les raisons pour lesquelles les dossiers vous ont été confiés, le délai qu'ils ont pour accepter que vous conserviez les dossiers, reprendre les éléments qui leur

- appartiennent ou encore en demander le transfert à un autre psychoéducateur.
- e) Aucune de ces réponses n'est bonne.

Choix de réponse :

3. L'Ordre révisé ses règlements à tous les deux ans.

Vrai
Faux

Choix de réponse :

4. Le nouveau règlement a prévu deux autres situations où il est nécessaire d'ouvrir un dossier. Indiquez-les, parmi celles-ci :
- a) Une intervention ponctuelle (sur-le-champ, en urgence);
 - b) Une intervention planifiée réalisée auprès d'un groupe;
 - c) La supervision d'un étudiant en stage;
 - d) Une intervention de conseil;
 - e) Une réunion d'équipe.

Choix de réponse :

5. Dr XYZ vous demande de lui transmettre les résultats d'évaluation d'un client obtenus à l'aide d'instruments de mesure. Vous accédez immédiatement à la requête. Vous recevez un appel de votre client. Il est en colère car il ne vous a pas autorisé à effectuer cette transmission. Votre client a-t-il raison d'être en colère?

Oui
Non

Choix de réponse :

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Question 1

La réponse est : C

Le paragraphe 9° de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (règlement) prévoit qu'une note de fermeture doit apparaître dans vos dossiers. La note peut comporter plus d'éléments que ceux mentionnés au paragraphe c) du questionnaire.

Question 2

La réponse est : D

L'article 31 du règlement indique au psychoéducateur ce qu'il doit accomplir lorsqu'il reprend les dossiers d'un « collègue ».

La réponse de ceux ayant répondu E parce que le paragraphe D n'indiquait pas les coordonnées et les heures d'ouverture a été acceptée.

Question 3

La réponse est : faux

À la suite de sa création en décembre 2010, l'Ordre a entrepris une révision de sa réglementation. Les règlements sont mis à jour, au besoin.

Question 4

La réponse est : B et D

La supervision d'étudiant lors d'un stage n'entre pas dans cette catégorie. Vous êtes invité à lire les normes d'exercice de l'Ordre à ce sujet, *La tenue d'un dossier de consultation ou de supervision en psychoéducation*, pour bien comprendre les activités couvertes par les articles 5 et 6 du règlement.

Question 5

La réponse est : vrai

L'article 24 du Code de déontologie prévoit que l'on doit obtenir l'autorisation écrite du client avant toute transmission des résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure et d'évaluation.